

GRILLE DES SALAIRES AU 1^{ER} FEVRIER 2023

Vous trouverez ci-dessous la nouvelle grille des salaires, actuellement en cours de signature, applicable au **1er février 2023**.

Les minima ont été revalorisés de **1,8 %** par rapport à la recommandation du 1er octobre 2022, ce qui représente une augmentation **4.039% depuis le 1^{er} janvier 2022**.

| Catégories | Niveaux | Embauche | Echelons | | |
|-----------------|--------------|--|--|--|--|
| | | | Confirmé | Maîtrisé | Expert |
| I O.E. | | 1 719,28 SMIC + 10 € 11,336 | 1 753,67 + 30.94 € (différentiel) 11,562 (taux horaire) | 1 841,35 + 32.48 € 12,141 | |
| | II O.E.Q. | 1 | 1 895,27 + 33.50 € 12,496 | 1 933,17 + 34.17 € 12,746 | 2 029,83 + 35.88 € 13,383 |
| 2 | | 2 029,82 + 35.88 € 13,383 | 2 070,41 + 36.59 € 13,651 | 2 173,93 + 38.42 € 14,333 | 2 326,11 + 41.11 € 15,337 |
| III O.E.H.Q. | 1 | 2 212,24 + 39.11 € 14,586 | 2 256,48 + 39.88 € 14,878 | 2 369,30 + 41.87 € 15,621 | 2 535,15 + 44.80 € 16,715 |
| | 2 | 2 348,07 + 41.50 € 15,481 | 2 395,03 + 42.33 € 15,791 | 2 514,78 + 44.44 € 16,581 | 2 690,81 + 47.55 € 17,741 |
| IV T.A.M. | 1 | 2 483,92 + 43.91 € 16,377 | 2 533,60 + 44.79 € 16,705 | 2 660,28 + 47.03 € 17,540 | 2 846,50 + 50.32 € 18,768 |
| | 2 | 2 671,50 + 47.22 € 17,614 | 2 724,93 + 48.16 € 17,966 | 2 861,18 + 50.57 € 18,865 | 3 061,46 + 54.11 € 20,185 |
| V Cadres | T.A.C. | 2 846,14 + 50.31 € 18,765 | 2 903,06 + 51.31€ 19,141 | 3 048,21 + 53.87 € 20,098 | 3 261,58 + 57.64 € 21,504 |
| | Direction | 3 666,00 € | Augmentation de 1.8 % (en tenant compte de la recommandation du 1er octobre 2022) jusqu'à 3666 euros + différentiel / salaire réel | | |

Nous vous rappelons que conformément à l'annexe 2 de la convention collective des caves coopératives vinicoles et leurs unions, les salariés qui, pour une catégorie donnée, ont un salaire réel supérieur au salaire minimum garanti doivent bénéficier au minimum de la valeur de l'augmentation de leur catégorie.

Rappel : cas particulier des cadres de direction (avenant n°66)

S'agissant des cadres de direction, il n'existait qu'un échelon embauche fixé en référence au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Concrètement, les cadres de direction ne disposaient que d'une seule garantie : leur salaire à l'embauche ne pouvait pas être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour le reste, ils n'étaient pas concernés par les augmentations collectives décidées au niveau national.

Par soucis d'équité, l'avenant 66 des caves coopératives a créé un dispositif de revalorisation des cadres de direction.

Ainsi, le salaire des cadres de direction est régi par les règles suivantes :

- 1ère règle :

Le salaire des cadres de direction est au minimum égal au plafond mensuel de la sécurité sociale

- 2ème règle :

La revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette rémunération est supérieure au PMSS

- 3ème règle :

Lors de la revalorisation des salaires, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation dont le taux est égal au taux de revalorisation appliqué aux cadres administratifs techniques et commerciaux. Au 1er février 2023, ce taux est de 1.8 % (en tenant compte de la recommandation du 1er octobre 2022)

Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation.

Du fait de l'augmentation du plafond de la sécurité sociale au 1er janvier 2023 (LFSS 2023), le salaire minimum des cadres direction est depuis cette date fixé à 3 666 €.

Revalorisation du CQP caviste

Les majorations de rémunération pour les salariés ayant obtenu le CQP figurant au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective sont également revalorisées :

- d'au moins 126.11 € par rapport au salaire antérieur, dès lors que l'employeur a l'opportunité de pourvoir le poste de caviste au sein de la cave coopérative, à compter de l'entrée dans le poste.

- d'au moins 50.68 € par rapport au salaire antérieur, pour le caviste, déjà en poste.

Supplément de salaire au titre de la polyvalence des connaissances

Le supplément de salaire au titre de la polyvalence de connaissances prévu à l'article 18.4 de la CCN est revalorisé à 44, 17€.